



وحدة عمل. تقدم

Arrêté N° 028 /PR/PM/MEE/SG/2025

**Fixant les frais d'instruction à payer par les demandeurs de licence
dans le secteur de l'énergie électrique**

Le Ministre de l'Eau et de l'Energie

- Vu la constitution ;
- Vu la loi N°036/PR/2019 du 26 août 2019, relative au secteur de l'Énergie Électrique au Tchad ;
- Vu le Décret N°0064/PR/PM/2025 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le Décret N°0065/PR/PM/2025 du 06 février 2025, portant nomination des membres du Gouvernement et ses textes modificatifs subséquents ;
- Vu le Décret N°1092/PR/PM/2025 du 12 juin 2025, portant Structure Générale du Gouvernement et Attributions de ses membres ;
- Vu le Décret N°1832/PR/MEE/2024 du 11 décembre 2024 portant Organigramme du Ministère de l'Eau et de l'Energie ;
- Vu le Décret N°1842/PR/MPME/2019 du 08 novembre 2019, portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Énergie Électrique (ARSE) ;
- Vu le Décret N°1841/PR/MPME/2019 du 08 novembre 2019, portant conditions et modalités de délivrance de licence de production de l'électricité ;
- Vu le Décret N°2384/PR/ME/2020 du 19 novembre 2020, portant modalités d'organisation et de fonctionnement du Fonds de l'Énergie Électrique.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté pris en application des dispositions de l'article 4 du Décret N°1841/PR/MPME/2019 du 08 novembre 2019 susvisé, fixe la composition du dossier et les frais d'instructions des dossiers de demande de licence par les opérateurs du secteur de l'énergie électrique.

ARTICLE 2 : Toute personne morale ou physique désirant obtenir une licence dans le domaine de l'énergie électrique est tenue de payer des droits fixes au bénéfice du Fonds de l'Energie Electrique conformément au tableau ci-dessous :

Désignation	Seuil de puissance en Mégawatts pour la Production (MW)	Droit fixes en FCFA	Droit fixe de renouvellement en FCFA
Licence de Production	1-9MW	5 000 000	5 500 000
	10-19MW	7 000 000	7 700 000
	20-29MW	11 000 000	12 000 000
	30-39MW	17 000 000	18 100 000
	40-49MW	30 000 000	33 000 000
	50-70MW	40 000 000	42 000 000
	+70MW	50 000 000	60 000 000
Licence de Transport		80 000 000	87 000 000
Licence de Distribution		45 000 000	47 000 000
Licence de vente		45 000 000	47 000 000

Article 3 : Le transfert ou la cession de toute licence est soumise au même frais qu'en cas de renouvellement.

Article 4 : Tout paiement se fait avec un bulletin de liquidation à retirer auprès de l'ARSE et donne lieu à la délivrance d'une quittance. La quittance de paiement doit être jointe au dossier de demande de licence introduite auprès du Ministère de l'Eau et l'Energie.

Article 5 : Le 10% de ce frais est transféré au Ministère tutelle pour appui technique.

Article 6 : Le Secrétaire Général du Ministre et le Directeur Général de l'ARSE sont chargés de l'application du présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publié partout où besoin sera.

Fait à N'Djamena, le

23 JUL 2025

Le Ministre de l'Eau et de l'Energie



PASSALE KANABE MARCELIN